



Ordonnance concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (Ordonnance sur les émoluments de l'OSAV, OEmol-OSAV)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête :

I

L'ordonnance du 30 octobre 1985 sur les émoluments de l'OSAV¹ est modifiée
comme suit :

Art. 24c

L'OSAV prélève les émoluments suivants pour les examens et contrôles visés dans
l'ordonnance du ... sur les produits phytosanitaires (OPPh)² :

Prestations	Émoluments (en francs)		
	Substances ac- tives chi- miques	Micro-orga- nismes	Macro-or- ganismes et subs- tances de base
a. Traitement d'une demande d'homologation d'un produit phytosanitaire contenant une subs- tance active, un phytoprotecteur ou un synergiste qui n'a pas encore été approuvé	100 000	60 000	5 000
b. Traitement d'une demande d'homologation d'un produit phytosanitaire contenant une subs- tance active, un phytoprotecteur ou un synergiste approuvé qui n'a encore été utilisé dans aucun produit phytosanitaire homologué	75 000	45 000	---

¹ RS 916.472

Prestations	Émoluments (en francs)		
	Substances actives chimiques	Micro-organismes	Macro-organismes et substances de base
c. Traitement d'une demande d'homologation simplifiée d'un produit phytosanitaire visé à l'art. 45 OPPh contenant une substance active, un phytoprotecteur ou un synergiste approuvé qui n'a encore été utilisé dans aucun produit phytosanitaire homologué	50 000	30 000	
d. Traitement d'une demande d'homologation d'un produit phytosanitaire contenant une substance active, un phytoprotecteur ou un synergiste approuvé qui est déjà utilisé dans un produit phytosanitaire homologué	25 000	15 000	1 000
e. Traitement d'une demande d'homologation simplifiée d'un produit phytosanitaire visé à l'art. 45 OPPh contenant une substance active, un phytoprotecteur ou un synergiste approuvé qui est déjà utilisé dans un produit phytosanitaire homologué	20 000	12 000	---
f. Traitement d'une demande de modification de la composition d'un produit phytosanitaire homologué : «significant change»	15 000	8 000	---
g. Traitement d'une demande de modification de la composition d'un produit phytosanitaire homologué visé à l'art. 45 OPPh : «significant change»	12 000	5 000	---
h. Traitement d'une demande de modification de la composition d'un produit phytosanitaire homologué : «non-significant change»	5 000	1 500	---
i. Traitement d'une demande de modification de la composition d'un produit phytosanitaire homologué visé à l'art. 45 OPPh : «non-significant change»	3 000	500	---
j. Traitement d'une demande de modification d'un produit phytosanitaire homologué en ce qui concerne certains domaines d'évaluation (modification de la source de la substance active, de la classification ou de l'étiquetage, p. ex.)	5 000	1 500	500

Prestations	Émoluments (en francs)		
	Substances ac- tives chi- miques	Micro-orga- nismes	Macro-or- ganismes et subs- tances de base
k. Traitement d'une demande d'extension du domaine d'utilisation concernant un produit phytosanitaire homologué, à l'exception de l'extension à des utilisations mineures au sens de l'art. 47 OPPh par indication	3 000	1 500	300
l. Traitement d'une demande d'extension du domaine d'utilisation concernant un produit phytosanitaire homologué visé à l'art. 45 OPPh, à l'exception de l'extension à des utilisations mineures au sens de l'art. 47 OPPh par indication	2 000	1 000	---
m. Traitement d'une demande d'extension du domaine d'utilisation concernant un produit phytosanitaire homologué à une utilisation mineure au sens de l'art. 47 OPPh par indication	500	300	100
n. Traitement d'une demande d'homologation d'urgence au sens de l'art. 51 OPPh par indication	500	300	100
o. Traitement d'une demande d'octroi d'une permission de vente	400	400	400
p. Traitement d'une demande de modification d'une permission de vente	250	250	250
q. Traitement d'une demande de modification administrative concernant une homologation ou une permission de vente, y c. transfert de l'homologation à un nouveau titulaire	100	100	100
r. Traitement d'une demande de renouvellement de l'approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste	50 000	25 000	1 000

Prestations	Émoluments (en francs)		
	Substances actives chimiques	Micro-organismes	Macro-organismes et substances de base
s. Contrôle de l'exhaustivité du dossier concernant les substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes considérés comme approuvés en vertu de l'art. 7 OPPh et dont l'approbation a été renouvelée dans l'UE	3 000	3 000	---
t. Traitement d'une demande de renouvellement de l'homologation d'un produit phytosanitaire	20 000	10 000	1 000
u. Traitement d'une demande de renouvellement de l'homologation d'un produit phytosanitaire visé à l'art. 45 OPPh	15 000	6 000	---
v. Traitement d'une demande d'homologation d'un produit phytosanitaire homologué à l'étranger qui correspond à un produit phytosanitaire homologué en Suisse par produit phytosanitaire	400	400	400
w. Traitement d'une demande d'établissement d'un certificat	100	100	100

Art. 26a Disposition transitoire relative à la modification du ...

L'ancien droit reste applicable aux émoluments perçus pour les examens et contrôles visés à l'art. 24c et découlant de demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la modification du ...

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,